



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la
commune de Châteaubernard (Charente)**

n°MRAe 2018DKNA146

dossier KPP-2018-n°6099

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération du Grand Cognac, reçue le 5 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Châteaubernard ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2018 ;

Considérant que la commune de Châteaubernard (3 704 habitants en 2015 sur un territoire de 1 331 ha) a prescrit le 8 septembre 2014 la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juillet 2011 ;

Considérant que la commune de Châteaubernard prévoit, pour développer un habitat mixte en densification du tissu urbain existant :

- le passage d'une partie de la zone à urbaniser à long terme 2AU « Haute Métairie » (2 400 m² environ) en zone agricole A afin de permettre la réalisation d'équipements liés aux besoins des services d'incendie et de secours ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU de « la Doue » en intégrant l'achèvement d'un espace public de 1,2 ha environ et la programmation d'un espace d'habitat comprenant 50 à 70 logements (15 à 20 logements/ha) sur 3,4 ha environ ;

- une nouvelle OAP dans le quartier de la Combe aux Dames, sur les zones urbaines UB (1 ha) et à urbaniser à court terme 1AU (2,2 ha), pour permettre la réalisation de 50 logements (15 logements/ha) ;
- la modification de points spécifiques du zonage (suppression d'un emplacement réservé, modification de l'OAP le long de la RN141) et du règlement des zones UA, 1AU et A ;

Considérant que la modification n°4 du PLU concerne des secteurs desservis par les réseaux publics, notamment les réseaux d'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification n°4 du PLU n'affectent aucun zonage de protection du patrimoine naturel ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique picto-charentais ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubernard soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubernard (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.